

ZONE RÉSIDENTIELLETAMBOUR (ABRI D'HIVER)
(zonage, chap. 6, art. 237 à 243)

Définition

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

Zones permises

Toutes les zones résidentielles.

Permis

Aucun permis n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Endroits autorisés

- À titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage résidentielle
- Pour le bâtiment principal seulement.
 - Sur un perron.
 - Sur une galerie.
 - À proximité immédiate de l'entrée du bâtiment
- En marge avant, latérale et arrière

Période d'autorisation

Du 1^{er} octobre au 30 avril.

Autre disposition

Doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal, ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Dimensions

La hauteur du tambour ne doit pas excéder la hauteur du premier étage du bâtiment principal auquel il est attaché

Le tambour doit avoir une saillie (profondeur) maximale de 2 mètres.

Malgré la saillie maximale, le tambour doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain

Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Pour la charpente :
 - métal;
 - bois.
- Pour le revêtement :
 - polyéthylène tissé et laminé;
 - vitre;
 - plexiglas;
 - bois peint ou traité.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Environnement

Propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

R-06-008

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*